

BPCE SFH

**ATTESTATION DU CONTROLEUR SPECIFIQUE
SUR LES MODES ET RESULTATS D'EVALUATION
ET LES METHODES DE REEXAMEN PERIODIQUE
DE LA VALEUR DES IMMEUBLES
AU 31 DECEMBRE 2016**

**CAILLIAU DEDOIT ET ASSOCIES
19, RUE CLEMENT MAROT
75008 PARIS**

BPCE SFH
50, avenue Pierre Mendès-France
75013 PARIS

ATTESTATION DU CONTROLEUR SPECIFIQUE
SUR LES MODES ET RESULTATS D'EVALUATION
ET LES METHODES DE REEXAMEN PERIODIQUE
DE LA VALEUR DES IMMEUBLES
AU 31 DECEMBRE 2016

Au Conseil d'administration de BPCE SFH,

En notre qualité de contrôleur spécifique de BPCE SFH et en application des dispositions prévues par l'article 5 du règlement 99-10 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, nous avons procédé à la vérification de la validité, au regard de la réglementation en vigueur, des modes et résultats d'évaluation des immeubles sous-jacents aux prêts et des méthodes de réexamen périodique de leur valeur, tels que publiés simultanément aux comptes annuels au 31 décembre 2016 et joints à la présente attestation.

Les modes et résultats d'évaluation des immeubles et les méthodes de réexamen périodique de leur valeur ont été définis et mis en œuvre sous la responsabilité de la direction de votre société.

Il nous appartient de nous prononcer sur leur validité au regard des règles en vigueur au 31 décembre 2016.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Nos travaux ont consisté à vérifier la conformité :

- des procédures, modes et résultats d'évaluation ainsi que des méthodes de réexamen périodique, dans leur conception et dans leur détermination, à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2016 ;
- des informations publiées simultanément aux comptes annuels avec, d'une part, le dispositif d'évaluation et de réexamen effectivement appliqué et, d'autre part, avec les résultats résultant de l'application du dispositif d'évaluation.

BPCE SFH

Attestation sur les modes et résultats d'évaluation et les méthodes de réexamen périodique de la valeur des immeubles au 31 décembre 2016

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler quant à la conformité aux dispositions prévues par les articles 2 à 4 du règlement 99-10 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, des modes et résultats d'évaluation des immeubles et des méthodes de réexamen périodique de leur valeur, publiés simultanément aux comptes annuels au 31 décembre 2016.

Fait à Paris, le 27 avril 2017,

Le Contrôleur Spécifique



CAILLIAU DEDOUT ET ASSOCIES
Laurent BRUN

BPCE SFH

PROCEDURE AFFERENTE A L'EVALUATION INITIALE ET A LA REEVALUATION DES BIENS APPORTES EN GARANTIE DES PRETS AU 31.12.2016

Sommaire

1. Le cadre réglementaire	2
1.1. Règlement n° 99-10 du CRBF du 09 juillet 1999 – Chapitre 1 ^{er} de l'évaluation des immeubles	2
2. Evaluation initiale des biens financés	4
3. Réévaluation périodique des biens financés.....	5
3.1 Référentiel utilisé pour les évolutions des prix au m ² : PARIS NOTAIRES SERVICES & PERVAL	5
3.2. Retraitements effectués sur les données utilisées.....	6
3.3. Calcul de la valeur réévaluée des biens financés	6
4. Annexe : indices retenus en 2016 et valeur des gages	7

BPCE SFH est un établissement de crédit, filiale à 100% de BPCE SA, dont l'objet est le refinancement de prêts personnels immobiliers, originés par les réseaux commerciaux du Groupe BPCE, par l'émission d'Obligations de Financement de l'Habitat.

1. Le cadre réglementaire

BPCE SFH est soumise à différentes obligations réglementaires, notamment l'application du règlement N° 99-10 du CRBF sur la valorisation des biens financés par des prêts éligibles.

1.1. Règlement n° 99-10 du CRBF du 09 juillet 1999 – Chapitre 1^{er} de l'évaluation des immeubles

Modifié par les règlements 2001-02 du 26 juin 2001 et n°2002-02 du 15 juillet 2002 et par les arrêtés du 7 mai 2007, du 23 février 2011, du 26 mai 2014 et du 03 novembre 2014 :

Article 1 : Les immeubles financés ou apportés en garantie au sens des articles L.513-3 et L.513-29 du code monétaire et financier font l'objet d'une évaluation prudente excluant tout élément d'ordre spéculatif.

Article 2 : L'évaluation est réalisée sur la base des caractéristiques durables à long terme de l'immeuble, des conditions de marché normales et locales, de l'usage actuel de l'immeuble et des autres usages qui pourraient lui être donnés.

Cette valeur est déterminée par écrit de manière claire et transparente et ne peut être supérieure à la valeur vénale.

Par dérogation, l'évaluation peut être fondée sur le coût total de l'opération initiale lorsque ce coût est inférieur à 600 000 euros ou lorsque l'ensemble des prêts immobiliers financés par la société de crédit foncier ou par la société de financement de l'habitat et garantis par l'immeuble évalué présente un capital unitaire restant dû, apprécié au moment de l'acquisition de ces prêts ou de leur apport en garantie, inférieur à 480 000 euros.

Article 3 : Après leur acquisition ou apport en garantie, l'évaluation des immeubles est réexaminée dans le cadre du système de mesure des risques auquel sont assujetties les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat au titre de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

- a) Pour les immeubles à usage d'habitation, cet examen est effectué annuellement selon une méthode statistique ;
- b) Pour les immeubles à usage professionnel pour lesquels l'ensemble des prêts immobiliers appartenant à la société de crédit foncier et garantis par le bien évalué présente un capital unitaire restant dû inférieur à 30 % du montant total initialement prêté ou inférieur à 480 000 euros, l'examen peut être effectué annuellement par l'utilisation d'une méthode statistique ;
- c) Pour les immeubles à usage professionnel dont le coût d'achat ou la dernière valeur estimée est inférieur à 600 000 euros et lorsque l'ensemble des prêts appartenant à la société de crédit foncier et garantis par le bien évalué présente un capital unitaire restant dû supérieur à 480 000 euros, cet examen est individuel et effectué tous les trois ans. Entre deux examens individuels, la valeur de ces immeubles est réexaminée annuellement selon une méthode statistique ;

d) Pour les immeubles à usage professionnel dont le coût d'achat ou la dernière valeur estimée est supérieur à 600 000 euros et lorsque l'ensemble des prêts appartenant à la société de crédit foncier et garantis par le bien évalué présente un capital unitaire restant dû supérieur à 480 000 euros, cet examen est annuel et individuel.

Article 4 : L'évaluation des biens immobiliers est réalisée par un expert indépendant au sens de l'article 168 de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Article 5 : Les modes et les résultats d'évaluation des immeubles ainsi que les méthodes de réexamen périodique de leur valeur sont tenus à la disposition du contrôleur spécifique mentionné à l'article L.513-23 du Code monétaire et financier qui se prononce sur leur validité. Ils sont publiés simultanément aux comptes annuels accompagnés de l'appréciation du contrôleur spécifique. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut exiger leur modification.

Article 5 bis : Les prêts financés par les sociétés de crédit foncier et par les sociétés de financement de l'habitat font l'objet d'une documentation appropriée.

Article 5 ter : Les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat disposent de procédures leur permettant de vérifier que les immeubles financés ou apportés en garantie font l'objet d'une assurance adéquate contre les dommages.

2. Evaluation initiale des biens financés

Les articles 2 et 4 du règlement n°99-10 du CRBF, stipulent que :

- l'évaluation initiale d'un gage est réalisée sur la base des caractéristiques durables à long terme de l'immeuble, des conditions de marché normales et locales, de l'usage actuel de l'immeuble et des autres usages qui pourraient lui être donnés ;
- cette évaluation est déterminée par écrit de manière claire et transparente et ne peut être supérieure à la valeur vénale ;
- l'évaluation des immeubles est réalisée par un expert indépendant ;
- par dérogation, l'évaluation peut être fondée sur le coût total de l'opération initiale lorsque ce coût est inférieur à 600 000 € ou lorsque l'ensemble des prêts immobiliers financés par la Société de Financement de l'Habitat et garantis par l'immeuble évalué présente un capital unitaire restant dû, apprécié au moment de l'acquisition de ces prêts ou de leur apport en garantie, inférieur à 480 000 €.

Dans la pratique, une évaluation à dire d'expert n'est pas, en l'état, systématiquement diligentée par les réseaux commerciaux du Groupe BPCE lors de l'instruction des prêts.

Dans ce contexte :

- tous les gages donnés en garantie à BPCE SFH font l'objet d'une valorisation initiale sur la base du coût de l'opération.
- Lors de la transformation de BPCE SFH en Société de Financement de l'Habitat, il a été décidé de :
 - ne pas mobiliser les prêts concernés par le dépassement des seuils mentionnés précédemment (600 K€ / 480 K€), en attendant l'évaluation à dire d'expert des gages sous-jacents ;
 - analyser les possibilités de diffusion pour l'avenir, au sein des réseaux commerciaux du Groupe d'une procédure d'évaluation initiale des gages lors de l'octroi des prêts.

Dans les chaînes de gestion du Groupe, le coût de l'opération est déterminé, mais de façon non systématique, hors « frais de notaire » (en diminution du coût de l'opération).

3. Réévaluation périodique des biens financés

Conformément à la réglementation applicable, s'agissant de biens immobiliers résidentiels à destination des particuliers, l'actualisation de la valeur initiale des biens financés se fait par une méthode statistique.

La méthode de réévaluation statistique mise en œuvre par BPCE SFH dépend de la localisation des biens.

Pour les biens situés en Région Ile-de-France, la méthode est fondée sur les prix immobiliers moyens par département, à l'exclusion des biens situés à Paris pour lesquels les prix moyens sont segmentés par arrondissement. Ces prix moyens sont issus de la base PARIS NOTAIRES SERVICES, recensant les références des transactions immobilières notariées sur l'ensemble de la Région Ile-de-France.

Pour les biens situés dans les autres départements métropolitains, la méthode est fondée sur le prix immobilier moyen par département issu de la base PERVAL, recensant les références des transactions immobilières notariées sur l'ensemble du territoire concerné.

Pour les biens situés dans les DOM/COM (4 092 dossiers représentant un encours de 332 M€), on utilise l'indice de réévaluation national issu de la base PERVAL.

3.1 Référentiel utilisé pour les évolutions des prix au m² : PARIS NOTAIRES SERVICES & PERVAL

Les indicateurs de réévaluation qui ont été retenus sont ceux issus des bases commercialisées par les sociétés PARIS NOTAIRES SERVICES et PERVAL détenues par le notariat. Ces bases couvrent, d'une part, l'Île de France et, d'autre part, le reste du territoire français.

Ces bases restituent les évolutions des prix de l'immobilier ancien au m². BPCE SFH effectue une mise à jour semestrielle en décembre et en juin pour la valorisation des garanties des crédits immobiliers. Ces mêmes indices de prix sont utilisés dans le cadre des travaux Bâle III pour le suivi de la valeur des garanties au niveau du Groupe BPCE.

L'historique des prix est alimenté depuis le 1^{er} trimestre 1998 par la base PERVAL et depuis le 1^{er} trimestre 1990 par la base PARIS NOTAIRES SERVICES. Les périodes antérieures sont recomposées à partir de l'indice dit « DUON ».

S'agissant de ce dernier indice, il est composé de séries annuelles longues d'indices de prix disponibles sur :

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=138#a2

Remarque : La créance la plus ancienne intégrée au cover pool au 31 décembre 2016 date d'avril 1994.

Il convient de noter que les indicateurs de réévaluation sont publiés par chacune des 2 sources PERVAL et PARIS NOTAIRES SERVICES avec un délai moyen de 9 mois. Dans ce contexte, les derniers indicateurs utilisés au 31 décembre sont généralement ceux du 2^{ème} trimestre de l'année d'arrêté pour les deux fournisseurs.

Pour l'arrêté du 31.12.2015, les indices définitifs du 2^{ème} trimestre 2015 fournis par PERVAL et PARIS NOTAIRES SERVICES ont été utilisés.

Pour l'arrêté du 31.12.2016, les indices définitifs du 2^{ème} trimestre 2016 fournis par PERVAL et PARIS NOTAIRES SERVICES ont été utilisés, soit une variation d'indices couvrant une période de 12 mois.

3.2. Retraitements effectués sur les données utilisées

- Retraitement des départements non disponibles

Les biens sans localisation géographique exploitable font l'objet d'un retraitement qui consiste à récupérer le code postal du client dès lors que le prêt correspond au financement de la résidence principale de l'emprunteur. Ce traitement concerne 21 292 prêts pour un encours de 1 319,2M€.

A l'issue de ce retraitement et pour les biens situés à Paris qui ne présentent pas de code postal l'indice moyen parisien est utilisé. Pour les biens situés en province sans code département correspondant au référentiel des indices, l'indice national est appliqué.

Ainsi, les gages localisés hors DOM/COM et pour lesquels la réévaluation emprunte l'indice national et non l'indice départemental représentent 1 618 dossiers pour un montant réévalué de 238.2M€ (soit moins de 0,4% de la valeur réévaluée totale des gages) et un encours de prêts de 58.8M€, répartis de la façon suivante :

- 1 011 dossiers pour lesquels on ne disposait pas d'indice départemental à la date d'octroi,
- 607 dossiers sans code département exploitable,

Une démarche générale de mise en qualité des données impliquant l'ensemble des établissements adhérents au dispositif de réévaluation des gages a été initiée en 2012 et a permis de réduire la proportion des prêts insuffisamment ou mal renseignés.

3.3. Calcul de la valeur réévaluée des biens financés

Le calcul de la valeur réévaluée des biens se base sur la valeur initiale du bien, telle que déterminée au paragraphe 2, à laquelle est appliquée la formule suivante :

Valeur du bien réévaluée = valeur initiale du bien * prix au m² à date d'arrêté / prix au m² à date de réalisation du prêt

4. Annexe : indices retenus en 2016 et valeur des gages

Evolution annuelle des prix par département et répartition de la valeur réévaluée des Garanties au 31/12/2016 :

	Valeur Indicée des Gages au 31/12/2016 en K€	Prix au m ² 2015	Prix au m ² 2016	Evolution Annuelle des Prix en %	Trimestre d'évaluation	CRD en K€ au 31/12/2016	NB au 31/12/2016
Ain	639 438	2 157	1 980	-8%	T2-2016/T2-2015	264 773	5 204
Aisne	283 016	1 089	1 069	-2%	T2-2016/T2-2015	158 939	3 447
Allier	342 881	1 028	1 004	-2%	T2-2016/T2-2015	176 519	4 313
Alpes-de-Haute-Provence	277 031	1 808	1 782	-1%	T2-2016/T2-2015	141 624	2 543
Hautes-Alpes	329 167	2 193	2 131	-3%	T2-2016/T2-2015	154 772	2 926
Alpes-Maritimes	1 623 410	4 085	3 940	-4%	T2-2016/T2-2015	684 158	9 274
Ardèche	415 823	1 508	1 449	-4%	T2-2016/T2-2015	159 973	3 768
Ardennes	109 636	997	1 004	1%	T2-2016/T2-2015	52 967	1 219
Ariège	156 474	1 060	1 024	-3%	T2-2016/T2-2015	81 619	1 991
Aube	208 984	1 228	1 184	-4%	T2-2016/T2-2015	104 721	2 398
Aude	344 150	1 592	1 484	-7%	T2-2016/T2-2015	196 595	3 766
Aveyron	332 642	1 136	1 098	-3%	T2-2016/T2-2015	164 592	4 257
Bouches-du-Rhône	3 500 610	2 877	2 759	-4%	T2-2016/T2-2015	1 638 431	24 168
Calvados	488 257	1 931	1 857	-4%	T2-2016/T2-2015	237 330	5 649
Cantal	135 125	1 068	1 058	-1%	T2-2016/T2-2015	70 277	1 577
Charente	214 311	1 016	1 022	1%	T2-2016/T2-2015	112 459	2 790
Charente-Maritime	487 173	2 042	1 956	-4%	T2-2016/T2-2015	220 993	4 275
Cher	175 104	1 083	1 012	-7%	T2-2016/T2-2015	89 517	2 292
Corrèze	190 689	1 125	1 082	-4%	T2-2016/T2-2015	104 291	2 278
Corse	420 191	2 814	2 629	-7%	T2-2016/T2-2015	218 769	3 123
Côte-d'Or	634 047	1 676	1 621	-3%	T2-2016/T2-2015	333 949	6 400
Côtes-d'Armor	325 834	1 339	1 315	-2%	T2-2016/T2-2015	164 849	4 023
Creuse	67 340	769	753	-2%	T2-2016/T2-2015	34 175	1 003
Dordogne	257 312	1 157	1 145	-1%	T2-2016/T2-2015	128 557	2 968
Doubs	556 067	1 592	1 484	-7%	T2-2016/T2-2015	250 950	5 170
Drôme	703 025	1 684	1 652	-2%	T2-2016/T2-2015	286 532	5 601
Eure	479 882	1 516	1 492	-2%	T2-2016/T2-2015	250 251	5 332
Eure-et-Loir	314 463	1 527	1 459	-4%	T2-2016/T2-2015	167 017	2 962
Finistère	519 254	1 380	1 370	-1%	T2-2016/T2-2015	241 049	6 004
Gard	708 795	1 907	1 844	-3%	T2-2016/T2-2015	299 412	5 666
Haute-Garonne	1 943 584	2 396	2 184	-9%	T2-2016/T2-2015	857 350	15 668
Gers	204 488	1 190	1 230	3%	T2-2016/T2-2015	91 623	2 077
Gironde	1 622 196	2 389	2 297	-4%	T2-2016/T2-2015	701 863	10 981
Hérault	1 010 114	2 516	2 230	-11%	T2-2016/T2-2015	463 682	7 868
Ile-et-Vilaine	830 328	2 018	1 883	-7%	T2-2016/T2-2015	378 506	8 555
Indre	165 273	965	966	0%	T2-2016/T2-2015	67 701	2 055
Indre-et-Loire	718 178	1 909	1 767	-7%	T2-2016/T2-2015	294 398	6 092
Isère	1 400 537	2 093	1 977	-6%	T2-2016/T2-2015	595 264	10 929
Jura	319 754	1 166	1 168	0%	T2-2016/T2-2015	149 707	3 336
Landes	429 429	1 852	1 743	-6%	T2-2016/T2-2015	197 721	3 941
Loir-et-Cher	257 331	1 271	1 258	-1%	T2-2016/T2-2015	117 807	2 735
Loire	965 459	1 339	1 260	-6%	T2-2016/T2-2015	438 178	9 008
Haute-Loire	252 401	1 090	1 027	-6%	T2-2016/T2-2015	111 413	2 839
Loire-Atlantique	1 150 119	2 318	2 168	-6%	T2-2016/T2-2015	495 496	10 144
Loiret	465 672	1 630	1 531	-6%	T2-2016/T2-2015	208 108	4 486
Lot	209 052	1 224	1 251	2%	T2-2016/T2-2015	104 769	2 301
Lot-et-Garonne	351 282	1 118	1 112	-1%	T2-2016/T2-2015	179 450	3 914
Lozère	44 501	1 142	1 031	-10%	T2-2016/T2-2015	20 801	563
Maine-et-Loire	724 261	1 465	1 401	-4%	T2-2016/T2-2015	326 655	7 548

	Valeur Indicée des Gages au 31/12/2016 en K€	Prix au m ² 2015	Prix au m ² 2016	Evolution Annuelle des Prix en %	Trimestre d'évaluation	CRD en K€ au 31/12/2016	NB au 31/12/2016
Manche	466 159	1 248	1 257	1%	T2-2016/T2-2015	225 216	5 860
Marne	328 125	1 664	1 587	-5%	T2-2016/T2-2015	155 491	3 043
Haute-Marne	69 027	909	831	-9%	T2-2016/T2-2015	36 506	965
Mayenne	229 150	1 199	1 191	-1%	T2-2016/T2-2015	101 681	2 529
Meurthe-et-Moselle	553 550	1 411	1 405	0%	T2-2016/T2-2015	260 835	5 136
Meuse	135 266	885	860	-3%	T2-2016/T2-2015	66 927	1 716
Morbihan	436 177	1 817	1 742	-4%	T2-2016/T2-2015	178 410	4 260
Moselle	887 195	1 619	1 389	-14%	T2-2016/T2-2015	423 405	7 994
Nièvre	184 015	872	851	-2%	T2-2016/T2-2015	111 278	2 881
Nord	1 842 810	1 676	1 601	-4%	T2-2016/T2-2015	920 538	15 888
Oise	590 532	1 867	1 849	-1%	T2-2016/T2-2015	289 404	5 109
Orne	191 036	1 049	1 001	-5%	T2-2016/T2-2015	108 099	2 814
Pas-de-Calais	1 085 835	1 435	1 408	-2%	T2-2016/T2-2015	505 084	10 640
Puy-de-Dôme	672 593	1 626	1 514	-7%	T2-2016/T2-2015	290 862	5 990
Pyrénées-Atlantiques	665 902	2 399	2 096	-13%	T2-2016/T2-2015	300 665	5 960
Hautes-Pyrénées	224 828	1 260	1 248	-1%	T2-2016/T2-2015	110 926	2 563
Pyrénées-Orientales	447 610	1 885	1 743	-8%	T2-2016/T2-2015	254 608	4 171
Bas-Rhin	1 073 712	2 295	2 024	-12%	T2-2016/T2-2015	477 189	8 595
Haut-Rhin	624 190	1 711	1 562	-9%	T2-2016/T2-2015	310 508	5 549
Rhône	1 939 692	2 774	2 675	-4%	T2-2016/T2-2015	792 096	12 631
Haute-Saône	212 226	987	953	-3%	T2-2016/T2-2015	112 248	2 642
Saône-et-Loire	669 026	1 180	1 135	-4%	T2-2016/T2-2015	344 711	7 921
Sarthe	479 295	1 305	1 279	-2%	T2-2016/T2-2015	230 836	5 927
Savoie	475 014	2 683	2 575	-4%	T2-2016/T2-2015	198 287	3 483
Haute-Savoie	1 015 604	3 544	3 387	-4%	T2-2016/T2-2015	382 803	5 285
Paris	1 667 884	7 890	8 130	3%	T2-2016/T2-2015	493 863	5 515
Seine-Maritime	1 170 579	1 694	1 640	-3%	T2-2016/T2-2015	592 915	13 601
Seine-et-Marne	740 044	2 570	2 530	-2%	T2-2016/T2-2015	342 554	4 446
Yvelines	1 766 987	3 600	3 620	1%	T2-2016/T2-2015	731 221	8 031
Deux-Sèvres	268 994	1 050	1 024	-2%	T2-2016/T2-2015	125 040	3 342
Somme	396 276	1 505	1 390	-8%	T2-2016/T2-2015	190 798	4 203
Tarn	544 675	1 258	1 299	3%	T2-2016/T2-2015	240 184	5 388
Tarn-et-Garonne	284 054	1 317	1 296	-2%	T2-2016/T2-2015	140 599	2 899
Var	1 442 866	3 276	3 087	-6%	T2-2016/T2-2015	660 663	9 411
Vaucluse	801 002	2 145	1 996	-7%	T2-2016/T2-2015	409 671	7 184
Vendée	418 827	1 681	1 651	-2%	T2-2016/T2-2015	175 458	4 176
Vienne	279 495	1 218	1 205	-1%	T2-2016/T2-2015	147 052	3 171
Haute-Vienne	314 266	1 147	1 146	0%	T2-2016/T2-2015	159 305	3 998
Vosges	327 737	1 029	995	-3%	T2-2016/T2-2015	147 736	3 996
Yonne	347 032	1 119	1 125	1%	T2-2016/T2-2015	190 656	4 447
Territoire de Belfort	119 938	1 321	1 308	-1%	T2-2016/T2-2015	61 521	1 232
Essonne	1 294 783	2 550	2 530	-1%	T2-2016/T2-2015	608 728	7 228
Hauts-de-Seine	1 417 394	5 150	5 200	1%	T2-2016/T2-2015	519 464	5 389
Seine-St-Denis	892 476	3 130	3 140	0%	T2-2016/T2-2015	369 582	4 959
Val-de-Marne	936 079	4 090	4 120	1%	T2-2016/T2-2015	377 976	4 395
Val-d'Oise	1 043 917	2 620	2 610	0%	T2-2016/T2-2015	454 567	5 638
Autres (*)	651 712	1 980	1 853	-6%	T2-2016/T2-2015	353 402	4 699
Total	60 929 681			-3,40%		27 672 122	508 327

Pour information, l'indice national (Total Province déterminé par PERVAL), prix au m² au 2^{ème} trimestre 2015 s'établissait à 1 980 Euros et à 1 853 Euros au 2^{ème} trimestre 2016, soit un recul sur 12 mois de 6.41%.

(*) Dont gages réévalués sur l'indice national correspondants à des biens localisés dans les DOM/COM (code département 97X ou 98X).

Pour les biens localisés dans les DOM/COM, la valeur réévaluée au 31/12/2016 est de 545M€ pour un encours de prêts de 332M€ et un total de 4 092 dossiers.